

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'étant fait représenter, étant en son Conseil, la Declaration du 10. Novembre 1727. par laquelle Sa Majesté pour subvenir aux dépenses qui ont été jugées nécessaires pour rétablir le commerce de France aux Isles & Colonies Françoises de l'Amerique, auroit ordonné que pendant trois années à commencer du premier Janvier mil sept cens vingt-huit ; il seroit levé & perçû par les Receveurs des Bureaux de la Ferme du Domaine d'Occident en France, un demy pour cent outre & par dessus le droit de trois pour cent de la valeur qui se levoit sur les Marchandises venant desdites Isles & Colonies ; l'Arrest du Conseil du vingt-six Septembre mil sept cens trente & Lettres Patentes expédiées sur iceluy le trois Octobre suivant, qui ont prorogé ladite perception pour trois ans à compte du premier Janvier mil sept cens trente-un ; & Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire de continuer ladite levée pour la conservation & l'augmentation du Commerce & voulant y pourvoir. Oûi le rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal Controlleur General des Finances. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que la perception dudit droit d'un demy pour cent ordonnée par ladite declaration du dix Novembre mil sept cens vingt-sept, être faite sur les Marchandises venant desdites Isles & Colonies Françoises de l'Amerique pendant trois années & continuées par l'Arrêt du vingt-six Septembre mil sept cens trente, & Lettres Patentes expédiées sur iceluy pendant trois autres années, lesquelles sont expirées au premier du present mois de Janvier mil sept cens trente-quatre, sera continuée pendant trois autres années qui expireront au premier Janvier mil sept cens trente-sept, de la même manière qu'il